

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 21 mars 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme Ch. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. Ph. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M.
A. Decheneux, M. Y. Reuchamps, ~~M. J. Bastianello~~, M. A. Schwaiger, M. S.
Salis, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Énergie relatif à l'année 2022.
- Courrier de la SPI: Plan de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Élaboration du cahier de charge.
- Courrier de Mme la Ministre Hadja LAHBIB suite à la motion prise lors de la séance du Conseil du 24 janvier 2023 relative à Olivier VANDECASTEELE.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 - Modification du statut pécuniaire du personnel - Exécutoire par expiration du délai.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 - Analyse de l'eau de distribution 2023-2027 - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 - Éclairage public - Entretien 2023 - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 : Établissement dossier candidature AP Résilience - Exécutoire avec remarques.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2023

Le procès-verbal de la séance du 21 février 2023 est approuvé.

3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 § 2 ;

Vu les Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que *"le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale "* ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que certains avantages en nature ont été perçus ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

- du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires ;
- du fait que ce rapport sera transmis au Gouvernement Wallon.

4. Fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière d'infractions environnementales - Désignation

Vu CDLD;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que : « *Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.* »;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 28 juin 2022, a désigné les fonctionnaires sanctionneurs suivants, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions de voirie et d'une manière générale pour les différentes infractions administratives :

- Céline THYS, référente pour les Zones de police : CONDROZ, HESBAYE, HESBAYE-OUEST et MEUSE-HESBAYE ;
- Catherine HODY, référente pour les Zones de police : FAGNES, STAVELOT-MALMEDY et SECOVA ;
- Giuseppe SCIORTINO, référent pour les Zones de police : VESDRE, NEUPRE, NISSAN, PAYS DE HERVE et VESDRE ;
- Angélique BUSCHEMAN, référente pour la Zone de police : BASSE-MEUSE et EIFEL ;

Attendu que Catherine HODY, référente pour les Zones de police FAGNES, STAVELOT-MALMEDY et SECOVA, n'est plus fonctionnaire sanctionnateur mais que Céline THYS, Giuseppe SCIORTINO et Angélique BUSCHEMAN sont compétents pour infliger les amendes administratives pour ces zones ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, de désigner des fonctionnaires sanctionneurs afin qu'ils soient également compétents en matière d'infractions environnementales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner les fonctionnaires sanctionneurs suivants conformément à la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement afin qu'ils soient également compétents en matière d'infractions environnementales ;

- Céline THYS, référente pour les Zones de police : CONDROZ, HESBAYE, HESBAYE-OUEST et MEUSE-HESBAYE ;
- Giuseppe SCIORTINO, référent pour les Zones de police : VESDRE, NEUPRE, NISSAN, PAYS DE HERVE et VESDRE ;
- Angélique BUSCHEMAN, référente pour la Zone de police : BASSE-MEUSE et EIFEL ;

- de notifier la présente décision au service provincial des sanctions administratives.

5. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023 ;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

6. Vente de printemps de coupes de bois (exercice 2023) - Catalogue de bois marchands - Approbation des conditions et du mode de passation de la vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courriel émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente de printemps de coupes de bois (exercice 2023), soit 3 lots de bois marchand pour un volume voisin de 3.229 m³ dont 1 lot en vente anticipée;

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne;

Vu la décision de principe du 6 mars 2023 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Vu le cahier des charges relatif à cette vente;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'une publicité dans la presse régionale sera réalisée;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en urgence au Directeur financier en date du 1er mars ;

Vu l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les lots;
- que toutes les coupes ordinaires de bois marchands de l'exercice 2023 seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges complétées par les clauses particulières proposées par le SPW- cantonnement de Spa, approuvées;
- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées le 19 avril 2023;
- que la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale, soit le 3 mai 2023;
- d'approuver le catalogue de vente de bois marchand;
- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2023.

7. Cimetière de Jusleville - Retournements, fourniture et pose de caveaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-025 relatif au marché "Cimetière de Jusleville - Retournements, fourniture et pose de caveaux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.532,23 € hors TVA ou 59.934,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (20230005) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2023-025 du marché "Cimetière de Juslenville - Retournements, fourniture et pose de caveaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 49.532,23 € hors TVA ou 59.934,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Cimetière de Juslenville - Retournements, fourniture et pose de caveaux", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/725-60 (20230005) du budget extraordinaire 2023.

8. N657- N690 -THEUX Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations Place du Perron - Rue Hovémont - rue des 600 Franchimontois - Arrêt de bus rue Hovémont - Subsidiation - Approbation de la convention - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant que suite aux inondations les trottoirs de la Place du Perron, de la Rue Hovémont et de la Rue des 600 Franchimontois doivent être réfectionnés;

Considérant que les trottoirs sont soit propriété communale, soit propriété du SPW;

Considérant le cahier des charges n°MI-O8.10.02-21-3339 - N657-N690 THEUX-Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations - Place du Perron-Rue Hovémont-Rue des 600 Franchimontois établi par le SPW;

Considérant que le dossier comprend les travaux suivants :

- à charge du SPW :
 - * Les travaux Place du Perron, côtés pair et impair, y compris amorces vers place du Vinâve et rue du Pont
 - * Les travaux rue Hovémont, côté pair et impair, du n°4 au 34 compris
 - * Les travaux rue Hovémont côté impair, du n°67 au 131 compris
- à charge de la Commune de Theux :
 - * Les travaux rue Hovémont côté impair entre les n°137 et 179 et rue des 600 Franchimontois côté impair entre le n°1 et Fontaine Mélotte.
 - * Les travaux rue des 600 Franchimontois côté pair qui ne sont pas concernés par la pose des concessionnaires.

Considérant l'estimation établie au montant de 401.247,23 € 21 % TVAC dont :

- 217.096,45 € 21 % TVAC à charge du SPW
- 184.150,78 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux

Considérant la nécessité de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation du marché conjoint;

Vu la convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrage en vue la réalisation des travaux;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant le cahier des charges n°MI-O8.10.02-21-3339 - N657-N690 THEUX-Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations - Place du Perron-Rue Hovémont-Rue des 600 Franchimontois établi par le SPW et l'estimation établie au montant de 401.247,23 € 21 % TVAC dont 217.096,45 € 21 % TVAC à charge du SPW et 184.150,78 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 de marquer son accord de principe sur la non attribution du marché et de la relance du marché en procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant que le SPW a attribué le marché à la société ROBERTY pour un montant total de 377.567,81 € HTVAC soit 456.857,05 € TVAC dont 274.961,01 € TVAC à charge du SPW et 181.896,03 € TVAC à charge de la Commune;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, un quai pour arrêt de bus rue Hovémont est en cours de rénovation;

Considérant que suite aux contacts entre le service des travaux et le TEC, cette rénovation pourrait être subsidiée à hauteur de 9.500 € HTVA;

Vu le projet de convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC situé sur la N690 – Rue Hovémont transmis par le TEC;

Considérant que cette convention doit être signée dans les meilleurs délais, compte tenu que les travaux sont en cours;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 :

- de signer la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC situé sur la N690 – Rue Hovémont;
- d'informer le prochain Conseil de la présente décision

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre acte de la décision du Collège communal du 13 mars 2023 décidant :

- de signer la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC situé sur la N690 – Rue Hovémont;
- d'informer le prochain Conseil de la présente décision

9. Dépassement de crédits budgétaires - Travaux de réfection post-inondations - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1311-5;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que certaines dépenses, relatives à des travaux de reconstruction suite aux inondations, ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires prévus au budget 2023;

Que ces dépenses n'ont pas fait l'objet d'un engagement au cours de l'exercice budgétaire 2022 ou que l'engagement réalisé en 2022 est insuffisant ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire du budget 2023;

Considérant que certains entrepreneurs menacent d'arrêter les travaux s'ils ne sont pas payés rapidement;

Considérant qu'afin d'honorer nos obligations contractuelles envers les entrepreneurs et conserver des relations économiques saines pour la suite des travaux, il y a lieu de payer ces factures;

Considérant les factures suivantes :

Article budgétaire 421/724-60/2022 - 20210027:

- BELFIUS Facture 88782978 : Honoraires pour leur prestation en tant d'auteur de projet pour la rénovation des ateliers communaux Filaville : 24 502,50 EUR TVAC

Article budgétaire 351/724-60/2022 - 20210033:

- BELFIUS Facture 88782979 : Honoraires pour leur prestation en tant d'auteur de projet pour la rénovation de la caserne, du centre culturel, du CPAS et de la bibliothèque : 12 196,80 EUR TVAC

Article budgétaire 421/735-60/2022 - 20210035:

- ROBERTY SA Facture 230055 : Facture relative à l'état d'avancement 1 pour la réhabilitation des trottoirs suites aux inondations (Pl. du Perron, Rue Hovémont, Rue des 600 franchimontois) 31 882,83 EUR HTVA + 6 695,39 EUR de TVA cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA Facture 2211016 : Facture relative à l'état d'avancement 5 pour la réfection de la Pl du Vinêve, Quai des Saules et le passage Pl. Pascal Taskin : 32 093,72 EUR HTVA + 6 739,68 EUR +TVA Cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA Facture 2212070 : Facture relative à l'état d'avancement 6 pour la réfection de la Pl du Vinêve, Quai des Saules et le passage Pl. Pascal Taskin : 406,46 EUR HTVA + 70,54 EUR de TVA Cocontractant

Article budgétaire 421/735-60/2019 - 20190010

- ELOY ET FILS SA Facture 95/2022/1076 : Facture relative à l'état d'avancement 39 pour la réhabilitation de la traversée de Spixhe : 21 484,68 EUR HTVA + 4 511,78 EUR de TVA Cocontractant

Considérant que pour certains travaux, l'administration a déjà reçu les états d'avancement mais pas encore les factures;

Que les factures seront très probablement reçues prochainement et qu'il y a lieu de déjà prévoir leur paiement:

Considérant les états d'avancement suivants :

Article budgétaire 421/735-60/2022 - 20210035:

- ROBERTY : Etat d'avancement 2 pour la réhabilitation des trottoirs : 30 045,54 EUR HTVA + 6 309,56 EUR de TVA Cocontractant
- ROBERTY : Etat d'avancement 3 pour la réhabilitation des trottoirs : 127 932,22 EUR HTVA + 26 865,77 EUR de TVA Cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA : Etat d'avancement 7 : 1 252,43 EUR HTVA + 263,01 EUR de TVA Cocontractant

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de charger le Directeur Financier de payer les factures suivantes :

Article budgétaire 421/724-60/2022 - 20210027:

- BELFIUS Facture 88782978 : Honoraires pour leur prestation en tant d'auteur de projet pour la rénovation des ateliers communaux Filaville : 24 502,20 EUR TVAC

Article budgétaire 351/724-60/2022 - 20210033:

- BELFIUS Facture 88782979 : Honoraires pour leur prestation en tant d'auteur de projet pour la rénovation de la caserne, du centre culturel, du CPAS et de la bibliothèque : 12 196,80 EUR TVAC

Article budgétaire 421/735-60/2022 - 20210035:

- ROBERTY SA Facture 230055 : Facture relative à l'état d'avancement 1 pour la réhabilitation des trottoirs suites aux inondations (Pl. du Perron, Rue Hovémont, Rue des 600 franchimontois) 31 882,83 EUR HTVA + 6 695,39 EUR de TVA cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA Facture 2211016 : Facture relative à l'état d'avancement 5 pour la réfection de la Pl du Vinâve, Quai des Saules et le passage Pl. Pascal Taskin : 32 093,72 EUR HTVA + 6 739,68 EUR +TVA Cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA Facture 2212070 : Facture relative à l'état d'avancement 6 pour la réfection de la Pl du Vinâve, Quai des Saules et le passage Pl. Pascal Taskin : 406,46 EUR HTVA + 70,54 EUR de TVA Cocontractant

Article budgétaire 421/735-60/2019 - 20190010

- ELOY ET FILS SA Facture 95/2022/1076 : Facture relative à l'état d'avancement 39 pour la réhabilitation de la traversée de Spixhe : 21 484,68 EUR HTVA + 4 514,78 EUR de TVA Cocontractant

- de charger le Directeur Financier de payer les factures relatives aux états d'avancement suivants quand elles seront reçues par l'administration :

Article budgétaire 421/735-60/2022 - 20210035:

- ROBERTY : Etat d'avancement 2 pour la réhabilitation des trottoirs : 30 045,54 EUR HTVA + 6 309,56 EUR de TVA Cocontractant
- ROBERTY : Etat d'avancement 3 pour la réhabilitation des trottoirs : 127 932,22 EUR HTVA + 26 865,77 EUR de TVA Cocontractant
- MARCEL BAGUETTE SA : Etat d'avancement 7 : 1 252,43 EUR HTVA + 263,01 EUR de TVA Cocontractant

- de prévoir que les crédits budgétaires relatifs à ces dépenses seront inscrits lors de la plus prochaine modification budgétaire.

10. Régie communale autonome - Plan d'entreprise budget 2023

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la régie communale autonome doit restituer une partie de la subvention reçue en 2021 pour un montant de 82.436,62 €, qu'un accord tacite est intervenu avec la commune pour pallier aux mauvais résultats de 2020 et 2021 (crise sanitaire COVID et inondations) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs, y compris les modifications y relatives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 modifiant les statuts de la régie communale autonome;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 adaptant le contrat de gestion

Vu le financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Considérant le budget et le plan d'entreprise 2023 de la Régie communale autonome arrêtés en CA du 31 janvier 2023 ;

Vu le mail reçu de Monsieur le Président de la Régie en date du 10 février 2023;

Considérant que le budget 2023 fait office de plan d'entreprise;

Vu que le budget communal de l'exercice 2023 présente des crédits de 434 000,00 € inscrits à l'article 12401/321-01 (ordinaire).

Vu que le budget communal de l'exercice 2023 présente des crédits de recette de 100 000,00 € inscrits à l'article 12401/862-51 (extraordinaire) au titre de remboursement en capital;

Vu le contrat de gestion approuvé en séance du 16 août 2022, valable pour 3 ans;

Vu la délibération du collège communal du 27 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du budget 2023 de la Régie communale autonome;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de charger le Directeur financier de traiter les factures trimestrielles (correspondant au subside de prix) de la Régie communale autonome, lesdites factures devant être approuvées par le collège communal, via les crédits prévus à l'article 12401/321-01 du budget 2023 pour un montant de 434.000,00 €.

11. Plan de Cohésion sociale - Rapports d'activités et financiers 2022

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne;

Vu la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou association de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022;

Vu que par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022, une subvention d'un montant de 33.224,92EUR a été accordée à notre commune dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local doit rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels, ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DICS au plus tard le 31 mars 2023;

Considérant que la commune de Theux a bénéficié d'un plan de cohésion sociale 2020-2025, subsidié par la Région Wallonne;

Considérant que le Plan de cohésion sociale bénéficie d'une subvention dont il appartiendra à la commune de financer 25% minimum;

Considérant que la commune de Theux bénéficie d'un subside "article 20" d'un montant de 3.171,11 EUR pour la mise en œuvre de l'action "Assuétudes" de l'axe droit à la santé du Plan de cohésion sociale, action menée par l'asbl " La Teignouse";

Attendu que les rapports financiers du Plan de cohésion sociale et "article20" sont générés automatiquement via le module eCompte (fonction 84010);

Attendu que les rapports financiers comprennent: le rapport financier simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses, la liste des partenaires PCS/article 20 qui bénéficient d'un transfert financier;

Attendu que le rapport d'activités est composé d'un tableau de bord Excel de suivi du Plan de cohésion sociale qui est complété pour chaque action. Les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat sont complétés avec les données réelles pour cette même année 2022. Ainsi que les données des fiches génériques (signalétique, plan et coordination);

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver les rapports financiers du Plan de cohésion sociale et "article 20" 2022 ainsi que le rapport d'activités 2022 du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

M. Alain Decheneux quitte la séance avant la discussion du point.

12. Fabrique d'église de Becco - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco (date non précisée) ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation électronique à la commune de Theux le 20 février 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 22 993,57 €
- En dépenses la somme de 15 201,01 €
- Et clôture par un boni de 7 792,56 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24/02/2023, parvenu à la commune en date du 24/02/2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sans aucune remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: pas de remarque ;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que présenté ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église St Eloi de Becco, arrêté par son Conseil de fabrique portant :

- En recettes la somme de 22 993,57 €
- En dépenses la somme de 15 201,01 €
- Et clôture par un boni de 7 792,56 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

13. Fabrique d'église de Desnié - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 16 février 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 21 février 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 13 681,11 €
- En dépenses la somme de 7 186,94 €
- Et clôture par un boni de 6 494,17 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28/02/2023, parvenu à la commune en date du 28/02/2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sous réserve des corrections y apportées pour les motifs ci-après:

D3 Cire, encens et chandelles : 122,05 € au lieu de 122,04 € ; erreur d'addition des dépenses, sur base des extraits bancaires (51,65 € + 70,40 € ; cf. ext. 22/1 et 49/1)

Total Recettes : 13.681,11 €

Total Dépenses : 7.186,95 €
Boni : 6.494,16 €

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation des corrections demandées par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Desnié tel que modifié selon remarques du diocèse, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 février 2023 portant :

- En recettes la somme de 13 681,11 €
- En dépenses la somme de 7 186,95 €
- Et clôture par un boni de 6 494,16 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain.

14. Fabrique d'église de La Reid - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert en sa séance du 02 mars 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 03 mars 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 24.196,28 €
- En dépenses la somme de 4.924,39 €
- Et clôture par un boni de 19.271,89 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 mars 2023, parvenu à la commune en date du 09 mars 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sans remarque:

Considérant le rapport du service des finances comme suit: Pas de correction

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 mars 2023 portant :

- En recettes la somme de 24 196,28 €
- En dépenses la somme de 4 924,39 €
- Et clôture par un boni de 19 271,89 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

15. Fabrique d'église de Polleur - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et Saint Jacques en sa séance du 17 janvier 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par envoi électronique à la commune de Theux le 27 février 2023;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 24.455,23€
- En dépenses la somme de 15.860,04€
- Et clôture par un boni de 8.595,19€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 mars 2023, parvenu à la commune en date du 03 mars 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sous réserve d'aucune modification/remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport dressé par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Notre Dame et Saint Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 janvier 2023 portant :

- En recettes la somme de 24.455,23€
- En dépenses la somme de 15.860,04€
- Et clôture par un boni de 8.595,19€

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre Dame et Saint Jacques de Polleur ;
- Au Chef diocésain.

16. Fabrique d'église de Theux - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 ;

Vu notre décision du 25 octobre 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saints Hermès et Alexandre en sa séance du 22 février 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par envoi électronique à la commune de Theux le 25 février 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 95.091,52 €
- En dépenses la somme de 57.313.47 €
- Et clôture par un boni de 37.778,05 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 mars 2023, parvenu à la commune en date du 09 mars 2023, arrêtant et approuvant le compte 202 sous réserve des modifications suivantes :

D53: placement de capitaux: 0,00 € au 4.950,00 € (voir D62b)

D62b: fonds de réserve en attente de placements: 4.950,00 € au lieu de 0,00 € (suite aux observations du Trésorier: fonds pas encore placés)

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport dressé par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux tel que modifié par la présente délibération, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 février 2023 portant :

- En recettes la somme de 95.091,52 €
- En dépenses la somme de 57.313.47 €
- Et clôture par un boni de 37.778,05 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux ;
- Au Chef diocésain.

17. Subvention - Vélo Club pollinois - Epreuve du 55ème triptyque ardennais

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la course cycliste "55e Triptyque ardennais 2023 " dont l'arrivée de l'étape de dimanche 21 mai est prévue à Polleur;

Considérant la convention de partenariat reçue par courrier avec le comité de l'ASBL Club cycliste du Hawy de Soumagne;

Que la convention prévoit notamment le versement de 3 000,00 EUR à l'ASBL Club cycliste du Hawy de Soumagne, la fourniture de 8 bouquets de fleurs pour les vainqueurs des

classements (estimation à 400,00 EUR) et la fourniture d'un trophée pour le vainqueur de l'étape et les leaders des différents classements (estimation à 100,00 EUR);

Considérant que le Vélo Club pollinois s'occupera de réaliser ce versement et procéder à l'achat des bouquets et du trophée;

Qu'afin de permettre au Vélo Club pollinois de faire face à ces dépenses, il y a lieu de leur accorder une subvention à hauteur de 3 500,00 EUR;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement sportif de renom;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2023;

Considérant l'article budgétaire 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention pour l'année 2023 de 3 500,00 EUR, au Vélo Club pollinois, ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation du Triptyque ardennais (paiement de la contribution à l'ASBL Club cycliste du Hawy de Soumagne, achat des bouquets de fleurs et du trophée) ;
- pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2023 :
 - Factures/extraits bancaires justifiant de l'utilisation de la subvention.
- la subvention est engagée sur l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
- la liquidation de la subvention est autorisée immédiatement ;
- la restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte ;
- une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. Subvention - Unité scout de Juslenville - Evènement pour l'anniversaire des 40 ans

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et notamment en son article L.1123-23 régissant les attributions dévolues au Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel du 19 février 2023 d'un représentant de l'unité scout de Juslenville, dans lequel l'unité demande de bénéficier d'une subvention afin d'organiser une fête pour le 40e anniversaire de l'unité le samedi 01 avril 2023;

Considérant que la subvention demandée par l'unité scout s'élève à 700,00 EUR;

Que la subvention servira notamment à louer des toilettes, imprimer des photos afin de réaliser une exposition retraçant les 40 ans de l'unité, louer un système de sonorisation pour une soirée au cercle saint-augustin et créer un pin's souvenir pour les animés.

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir partager l'histoire du mouvement et faire la promotion de leurs activités au public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant l'article 761/332-02 du budget 2023;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2023 de 750 euros à l'unité scout de Juslenville, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un événement à l'occasion des 40 ans de l'unité;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/12/2023 :
 - Factures justifiant de l'utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement;
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur THEATE : Station d'épuration à Polleur

Les citoyens pollinois sont inquiets sur la venue, ou pas, d'une station d'épuration. Est-elle prévue ?

Monsieur le Bourgmestre indique que la fin des travaux est prévue fin mai mais une réflexion est aussi en cours pour la maison en dessous du viaduc de Polleur.

La question de la station d'épuration est essentielle pour la finalisation de la sortie du village.

Monsieur BOURY indique que, en fonction des priorités du Gouvernement wallon, la station de Polleur n'était pas forcément prévue.

Cela dit, elle se trouve dans le programme de réserve de l'AIDE et peut dès lors être étudiée (programme 2023-2027).

Monsieur DAELE indique qu'il a également veillé à poser question au Parlement sur ce sujet.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**